

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six	mois	Un an	Six	mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f.	-	-	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f.	40.000f	
	Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				700f.	
	Prix du numéro	Année courante	600 f	Année ant.		
	Par la poste :	Majoration de	130 f	par numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	
					La ligne	1.000 francs
					Chaque annonce répétée	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.L.S. n°	9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1996	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
8 mars	Décret n° 96-209 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1996	130
13 mars	Décret n° 96-224 portant nomination du Directeur du service de l'Expansion rurale	131

MINISTERE DE LA JUSTICE

1996		
5 mars	Décret n° 96-181 portant installation d'un président de chambre à la Cour d'Appel	131
13 mars	Décret n° 96-226 portant cessation d'activités de M ^r El Hadji Guèye Diop huissier de Justice à Tivaouane	131

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996		
18 mars	Arrêté ministériel n° 2174 M.E.F.P. portant agrément du programme du G.I.E. « Wouromadiw de Jardinage », au Code des Investissements	132
18 mars	Arrêté ministériel n° 2175 M.E.F.P. portant agrément du programme de l'entreprise Atlantic - Pêche, au Code des Investissements	132
18 mars	Arrêté ministériel n° 2176 M.E.F.P. portant agrément du programme de la société « Sénégal Revêtement » (SENREV), au Code des Investissements	133

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1996		
14 mars	Arrêté ministériel n° 2041 M.E.P.N. portant création d'une cellule d'orientation et d'étude du Programme Ceinture verte du Sénégal	133

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1996		
18 mars	Arrêté ministériel n° 2238 M.S.P.A.S portant création et organisation du Comité consultatif pour les Technologies contraceptives	134

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996		
7 mars	Décret n° 96-200 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	134
18 mars	Arrêté interministériel n° 2254 M.E.N.-D.E.P.E.E.-D.A.D. portant fermeture d'écoles, créations et extensions d'écoles, et fixant le nombre de classes dans les écoles préscolaires publiques pour l'année scolaire 1991-1992	135

MINISTERE DE LA CULTURE

1996		
18 mars	Arrêté ministériel n° 2270 M.C.-B.S.D.A. portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur	136

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996		
20 mars	Arrêté ministériel n° 2379 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	136

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	136
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-209 du 8 mars 1996

portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 92-734 du 29 avril 1992, abrogeant et remplaçant le décret 64-314 du 28 avril 1964, créant la Médaille militaire;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille militaire est concédée aux militaires des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs pompiers dont les noms suivent :

A - Armée

- adjudant-major Siaka Diédhiou, Mle 2.63.00.006 citation;
- S/chef Dembané Ndiaye, Mle 4.67.00.945 citation;
- adjudant Doudou Diop, Mle 3.70.00.075 citation;
- S/chef Ousmane S. Diallo, Mle 4.71.00.122 citation;
- S/chef Youssou Dione, Mle 1.67.01.128 témoignage de satisfaction;
- A/chef Alassane Ndione, Mle 1 70 01 158 témoignage de satisfaction;
- A/chef Cheikh C.F.M. Kanté, Mle 7.70.01.228 citation;
- adjudant Samba Saïdou Camara, Mle 4.72.00.153 citation;
- A/chef Babacar Samb, Mle 1.70.01.637 citation;
- adjudant Abdoul Aziz Fall, Mle 1.69.01.779 citation;
- S/chef Koumakh Diouf, Mle 6.71.01.017 citation;
- S/chef Bécaye Doumbia, Mle 6.71.01.177 citation;
- S/chef Momar Faye, Mle 3.69.01.880 citation;
- A/chef Djibril Dia, Mle 1.71.02.298 citation;
- S/chef Mamadou Diouf, Mle 2.69.01.961 citation;
- S/chef Sakou Fall, Mle 7.73.00.779 citation;
- S/chef Justin Badji, Mle 2.74.00.338 citation;
- sergent Samba C. Mbaye, Mle 1.73.01.127 citation;

- A/chef Moussa Touré, Mle 5.72.00.137 témoignage de satisfaction;

- S/chef El H. Sadiaraw Samb, Mle 7.71.02.167 citation;

- sergent Abdoulaye Amar, Mle 1.71.02.088 citation;

- adjudant Djibril Diop, Mle 1.75.00.113 citation;

- adjudant Serigne Abd. Thioune, Mle 6.72.02.346 citation;

- S/chef Malang Sonko, Mle 2.73.01.957 citation;

- S/chef Alassane Samb, Mle 1.74.01.163 citation;

- sergent Doudou Guèye, Mle 1.74.01.837 citation;

- sergent Massaër Guèye, Mle 1.75.01.666 citation;

- sergent El H. Mansour Niang, Mle 2.77.01.689 témoignage de satisfaction;

1° classe Ousseynou Dieng, Mle 1.76.01.587 citation

C/chef Djibril Diop, Mle 3.77.01.769 citation;

1° SM Valentin Sagna, Mle 2.76.02.725 citation.

B. - Gendarmerie :

- adjudant Lamine Sané, Mle 713 témoignage de satisfaction;
- A/chef Mamadou Mactar Sarr, Mle 433 citation;
- A/chef Souleymane Tamba, Mle 611 témoignage de satisfaction;
- adjudant Jean Louis Diocoul, Mle 961 blessure en service commandé;
- MDL/chef Séckou Badji, Mle 993 blessure en service commandé
- adjudant Mamadou Dia, Mle 939 citation;
- gendarme Moustapha Ndiaye, Mle 2850/S citation;
- adjudant Saliou Faye, Mle 1013 citation;
- adjudant Ahmed Iyane Ndiaye, Mle 914 témoignage de satisfaction;
- gendarme Moulaye Fall, Mle 3101/S citation;
- MDL/chef Tamsir Demba Thiaw, Mle 1096 témoignage de satisfaction;
- gendarme Ibrahima Sy, Mle 3003/S blessure en service commandé;
- MDL/chef Ndiawar Diop, Mle 1098 citation;
- MDL/chef Matakou Wilane, Mle 1152 blessure en service commandé;
- MDL/chef Abdourahmane Ndiaye, Mle 1192 blessure en service commandé;
- MDL/chef Pierre Diagne, Mle 1313 blessure en service commandé;
- gendarme Ndiaga Ndiaye, Mle 3890/S témoignage de satisfaction;
- gendarme Seydi Ababacar Sow, Mle 3895/S témoignage de satisfaction;

- gendarme Momath Mané, Mle 3955/S témoignage de satisfaction;

- MDL/chef Meissa Codou Fall, Mle 1273 citation;

C - Groupement national des Sapeurs-pompiers

adjudant-major Abdou K. Kamara, Mle 5.67.00.148 témoignage de satisfaction;

sergent Edouard Samy, Mle 2.76.00.744 témoignage de satisfaction;

sergent Jean Sadio, Mle 2.77.00.647 témoignage de satisfaction;

sergent Boubacar Diédhiou, Mle 2.73.02.258 témoignage de satisfaction;

caporal Francis A. C. Faye, Mle 7.78.00.042 témoignage de satisfaction;

sapeur Magnamé Konaté, Mle 1.79.01.985 témoignage de satisfaction.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-224 en date du 13 mars 1996 portant nomination du Directeur du Service de l'Expansion rurale.

Article premier. - M. Falilou Mbacké Guèye, administrateur civil principal, Conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, est nommé Directeur du Service de l'Expansion rurale, en remplacement de M. Abdou Malick Sow, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 96-181 du 5 mars 1996

portant installation d'un président de chambre à la Cour d'Appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée;

Vu le décret n° 94-1246 du 23 novembre 1994 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'Appel et son maintien en qualité de conseiller rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa consultation à domicile de ses membres du 31 janvier 1996.

DECRETE :

Article premier. - M. El Hadji Guissé, Mle de solde 351802-K, précédemment Conseiller Rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire est installé dans ses fonctions de président de chambre (avant cinq ans groupe A1, indice 836) à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1996

Abdou DIOUF.

DECRET n° 96-226 du 13 mars 1996

portant cessation d'activités de Me El Hadji Guèye Diop, Huissier de Justice à Tivaouane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des huissiers de justice notamment en son article 5;

Vu le décret n° 87-913 du 11 juillet 1987 nommant El Hadji Guèye Diop huissier de Justice à Tivaouane.

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - M^e El Hadji Guèye Diop, âgé de 65 ans, huissier de justice titulaire de la charge de Tivaouane I est atteint par la limite d'âge pour cesser ses fonctions en application de l'article 5 du décret 89-690 du 15 juin 1989.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès fera procéder à l'inventaire des pièces et documents existants dans l'étude conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 13 mars 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2174 M.E.F.P. en date du 18 mars 1996 portant agrément du programme du GIE « Wouromadiw de jardinage » au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du GIE « Wouromadiw de jardinage » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'une unité de production maraîchère et de prestations de services agricoles dans la Communauté rurale de Guede-village.

Art. 3. - Le GIE « Wouromadiw de jardinage » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 2 ans un montant de 112.130.478 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « Wouromadiw de jardinage » s'engage à créer un minimum de 18 emplois permanents sénégalais avant la fin de la 2^e année.

Art. 5. - Le GIE « Wouromadiw de jardinage » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le GIE « Wouromadiw de jardinage » bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990.

Art. 7. - Le GIE « Wouromadiw de jardinage » bénéficiera, pendant une période de 12 ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, le GIE « Wouromadiw

de jardinage » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « Wouromadiw de jardinage » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2175 M.E.F.P.-G.U. en date du 18 mars 1996 portant agrément du programme de l'Entreprise Atlantic - Pêche, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de l'Entreprise Atlantic - Pêche est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition de deux chalutiers congélateurs, BRIZ I et BRIZ II, qui seront basés au quai de pêche, à Dakar.

Art. 3. - Atlantic-Pêche s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans un montant de 1.500.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Atlantic-Pêche s'engage à créer un minimum de quarante deux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - Atlantic-Pêche s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Atlantic-Pêche bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990.

Art. 7. - Atlantic-Pêche bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'ordonnance de la Commission nationale de l'emploi, du 15/05/2014, relative à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-811 du 22 octobre 1989 instituant une subvention à l'insertion d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

À compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, Atlantic-Pêche peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables, pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme

travail en matière de licenciement pour raison économique.
Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent
effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté diagrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits par la Compagnie, en vertu des dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur unique des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- le conseiller technique de la population;
- le conseiller technique de la recherche et de la planification.

ARRETE MINISTERIEL n° 2176 M.E.F.P.G.U. en date du 18 Mars 1966

Article premier. - Le programme d'investissement de la SÉNÉVY
est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du
28-01-1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la rénovation de

matériels, à Dakar.

Art. 4 - La SENREV s'engage à créer des emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

(CUCI) les états financiers liés au programme agréé. J'1 sh

Le SENREY, devenu le SENREY, est nommé dans les fonctions de

Le régime d'exonération des droits et taxes perçus sur les produits et matériaux, ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé (CEO) n'est pas applicable aux produits et matériaux fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé (CEO).

de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé conformément aux dispositions de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée par la loi n° 90-1269 du 26 juin 1990. S.I. - E.N.A

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la

de l'exonération de l'impôt minimum sur les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé, nous saisissons tout de suite le ministre de l'Économie et des Finances, à l'occasion de la présentation de l'annuaire des

nationalité sénégalaise;

dispositions de la loi n° 89-23 du 12 octobre 1989 instituant une
subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du

présent programme sont considérés comme engagés en complément
de l'engagement au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent accord, dans le
délai d'un mois, le programme sera soumis à l'approbation de la Commission
paritaire.

cadre de l'exécution des travaux, les entreprises ont conclu des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 1. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations de placement ne sont pas réellement engagées.

Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1996 portant création d'une cellule d'orientation et d'étude d'un programme de ceinture verte au Sénégal.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, une structure ci-après dénommée « Cellule d'Etude et d'Orientation du Programme Ceinture verte du Sénégal » en abréviation (CEO-CV).

Art. 2. - La CEO-CV rattachée au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature travaillera avec les services de l'Etat, organisations et partenaires sociaux intéressés.

Art. 3. - La cellule a pour mission :

- de conduire les études nécessaires à la réalisation du Programme Ceinture verte du Sénégal, pour compléter et préciser les diagnostics préliminaires;

- de préciser les composantes techniques de ce programme et les étapes de leur réalisation, de développer une stratégie idoine afin d'aboutir à un document de formulation pour phase d'exécution;

- de mettre au point le dossier de présentation du programme en vue de la recherche des financements nécessaires à sa mise en oeuvre;

- d'une manière générale, d'effectuer toutes les opérations administratives, promotionnelles et techniques nécessaires auprès des intervenants et partenaires à l'intérieur du pays et, au besoin à l'extérieur, pour partager les objectifs du Programme, aider à la mobilisation des moyens pour sa réalisation;

- de faire des propositions quant aux contours de la structure qui sera chargée de la réalisation et de la gestion de la phase d'exécution du programme, et qui se substituera, le moment venu, à la cellule;

- de préparer un document final au terme de cette première phase.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de son mandat, la cellule aura comme tâches essentielles : la finalisation du document du Programme Ceinture verte du Sénégal, sa popularisation et la recherche de son financement.

Art. 4. - La CEO-CV est dirigée par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Le coordonnateur devra être un cadre forestier de haut niveau, bien familiarisé avec les mécanismes de l'administration, les politiques et plans aussi bien sectoriels que nationaux de développement.

Art. 5. - Le coordonnateur est assisté de quatre experts nationaux: un forestier économiste, un aménagiste, un environnementaliste et un spécialiste des sciences sociales. Ces suppléants sont nommés par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sur proposition du coordonnateur national.

Art. 6. - La cellule pourra bénéficier, en cas de besoin, d'appuis ponctuels de consultants internationaux ou nationaux pour des activités spécifiques.

Art. 7. - En cas de besoin, la Cellule d'Etude et d'Orientation du Programme Ceinture verte du Sénégal peut requérir l'appui et la logistique des services du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et en particulier, de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, du secrétariat permanent du CONSERE, du PAFS, du CSE.

Art. 8. - La durée de l'existence de la cellule est fixée à deux ans.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2238 M.S.P.A.S. en date du 18 mars 1996 portant création et organisation du Comité consultatif pour les Technologies contraceptives.

Article premier. - Il est créé au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale un comité dénommé « Comité consultatif pour les Technologies contraceptives » (CCTC).

Art. 2. - Le C.C.T.C. a pour mission de :

- donner un avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions relatives aux techniques contraceptives et à la contraception;

- aider à l'amélioration de la qualité des services de planning familial;

- conseiller sur les méthodes et les techniques contraceptives;

- donner un avis sur toutes les recherches dans le domaine de la santé de la reproduction;

- promouvoir la diffusion des résultats des essais cliniques et des recherches dans la santé de la reproduction.

Art. 3. - Le C.C.T.C. est composé comme suit :

- Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique, *Président*;

- Directeur de la Pharmacie, *Vice-président*;

- titulaire de la chaire de gynécologie-obstétrique, *secrétaire exécutif, coordonnateur*;

Membres :

- le chef du service de la santé maternelle et infantile;

- le chef du service de l'éducation pour la santé;

- le conseiller technique du MSPAS chargé de la recherche et de la population;

- le conseiller technique chargé des affaires juridiques;

- le conseiller technique chargé de la formation;

- le directeur du Programme national de planification familiale;

- le représentant de l'Ordre des Médecins;

- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 4. - Le comité se réunit périodiquement sur convocation de son président ou en cas d'absence par le vice-président.

Le secrétariat du comité est assuré par la chaire de gynécologie - obstétrique.

Art. 5. - Le Président du C.C.T.C. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-200 en date du 7 mars 1996 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - M. Mamadou Moustapha Kassé, professeur titulaire de sciences économiques, est nommé dans les fonctions de

Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de 3 ans, à compter du 23 mars 1994.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2254 M.E.N.-D.E.P.E.E.-D.A.D.
en date du 18 mars 1996 portant fermeture d'écoles, créations et extensions d'écoles, et fixant le nombre de classes dans les écoles préscolaires publiques pour l'année scolaire 1991-1992.

Article premier. - Les écoles préscolaires publiques comportent le nombre de classes suivant, pour l'année scolaire 1991-1992 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS PRESCOLAIRES PUBLICS
ET SITUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

IA	IDEM	Etablissements	Nombre classes	Nombre d'educ. titulaires
Dakar	Dakar-Ville	- Ecole maternelle	9	9
		- Carnot	3	3
		- Gorée		
	Dakar-Médina	- Caserne Samba	7	7
		- Diéry Diallo	3	5
		- Centre Verbo Tonal		
	Grand-Dakar I	- Marie Guèye (Coud)	9	9
		- Gueule Tapée	5	5
		- Amitié	5	5
	Grand-Dakar II	- Néant		
	Dakar-Banlieue	- Front de Terre	6	6
		- Talibou Dabo	4	4
		- Fayçal	3	3
	Guédiawaye	- Pikine Guédiawaye	4	4
		- Pikine Pédiatrie	4	4
Diourbel	Diourbel	- Pikine I	4	4
		- Mbao (LGI)	3	3
		- Ecole maternelle		
	Diourbel-Ville	- Ecole maternelle	3	3
		- Diourbel-Ville	3	3
		- SEIB Diourbel		
	Bambey	- CNRA	3	3
		- Bambey-Ville	3	3
	Mbacké	- Ecole maternelle		
		- Mbacké	3	3
Fatick	Fatick	- Fatick Municipale	2	2
		- Fatick-Ville		
	Foundiougne	- Ecole maternelle		
		- Foundiougne	3	3
		- Gossas	3	3
5 écoles	Gossas	- Ecole maternelle		
		- Gossas		
		- Ecole maternelle		

		Guinguinéo	3	2
Kaolack	Kaolack Commune	- Mbaba Ndiaye	3	3
		- Sara Ndiougary	4	4
		- Ecole Amina Bâ	3	3
3 écoles	Kaolack Commune	- Mbaba Ndiaye	3	3
		- Sara I	4	3
		- Ecole Amina Bâ	3	3
Kolda	Kolda Commune	- Kolda-ville	4	3
		- Kolda-EFI	6	4
		- Ecole maternelle Vélingara	3	3
6 écoles	Vélingara	- Ecole maternelle Vélingara	3	3
		- Sédhiou	4	3
		- Sédhiou	3	3
Lougga	- Louga	- Louga I	3	2
		- Louga II	3	2
		- Louga Application	3	2
6 écoles	Linguère	- Ecole maternelle Linguère	3	1
		- Coki	3	2
		- Ecole maternelle Kébémér	3	2
Saint-Louis	Saint-Louis	- Ecole Saint-Louis Nord	4	3
		- Léona	5	3
		- Goxu Mbaac	3	3
7 écoles	Dagana	- Ecole maternelle Dagana	3	1
		- Ndiobène Toubet	1	1
		- Ecole maternelle Podor	3	2
Matam	- Ecole maternelle Matam	- Ecole maternelle Matam	3	2
Tamba	Tamba	- Ecole militaire	3	3
		- Ecole municipale	3	3
		- Ecole maternelle Bakel	3	1
Kédougou	- Ecole maternelle Kédougou	- Ecole maternelle Kédougou	3	4
		- Saraya	3	2
Thiès	Thiès Commune	- Cité Ballabey	5	3
		- Mayoro Fall	4	5
		- Madina Fall	3	3
10 écoles				

LA	IDEM	Etablissements	Nombre classes	Nombre d'educ. titulaires
10 écoles		- Polytechnique	4	2
		- Yacine Boubou	7	7
	Thiès			
	département	- Pout	3	3
	Mbour			
		- Ecole maternelle Mbour	4	6
		- Mballing	2	1
	Tivaouane			
		- Mékhé I	3	3
		- Mékhé II	2	1
Ziguinchor				
	Commune	- Néma	5	3
		- Peyrissac	3	3
		- Santhiaba	3	2
	Ziguinchor	- Brin	2	1
	Bignona			
		- Aissatou Goudiaby	3	3
		- Bessire	3	1
		- Bignona-Ville	4	4
		- Dianky	5	2
		- Mahmouda	2	2
		- Thionck-Essyl	4	4
		- Coubalang	3	3
	Oussouye	- Ecole Oussouye	3	2
	Banjul	- Banjul	3	4

Total : 75 écoles ; 267 classes ; 237 éducateurs : 61 suppléants.

Art. 2. - Le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, le Directeur du Budget, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2270 M.C.-B.S.D.A. en date du 18 mars 1996 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article unique. - Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, pour une durée de deux ans, les auteurs compositeurs et écrivains dont les noms suivent:

Au titre des auteurs dramatiques

- Titulaires : MM. Coly Mbaye;

Marouba Fall;

- Suppléant : M. Cheikh Tidiane Diop.

Au titre des auteurs et compositeurs

- Titulaires : MM. Mademba Diop;

Samba Diabaré Samb;

- Suppléant : M. Ismaïla Lô

Au titre des écrivains

- Titulaires : M^{me} Aminata Sow Fall;

M. Mamadou Traoré Diop;

- Suppléant : M. Sada Weindé Ndiaye.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 2379 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 20 mars 1996 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Confrérie de la Croix du Sud, Fondation humanitaire » simplement appelée : Fondation humanitaire du Sud dont le siège est VADUZ représenté au Sénégal à la villa n° 2844 HLM Nimzatt Dakar Tél. 24-92-34.

Art. 2. - L'ONG (Fondation humanitaire du Sud) opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire
Rue Lemoine - Ziguinchor (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 403-B.C., appartenant aux héritiers Zarour. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1887 Rufisque, appartenant à M. Mamadou Mansour Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1741-D.P. ex 17853-D.G. appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6738 D.G., appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99 L., appartenant à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le droit au bail objet du titre foncier n° 25624 D.G., appartenant à M. Abdoul Aziz Thiaw. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 158 R., appartenant à M. Gorgui Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 16311-D.G. appartenant à M. Abou Amadel Daff. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5753-D.G. appartenant à El Hadji Sidy Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire
Avenue du Général Gouraud - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 435-SS appartenant à M. Ibrahima Sène, demeurant à Dakar, 17 bis, Parc à Mazout. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4299-SS appartenant à la Société Générale de Banques du Sénégal « S.G.B.S. » ayant son siège social à Dakar, 19 Avenue Roume. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
successeur de M^e Silvandre
Dakar - B.P. 271

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 15641-D.G. au nom de la « B.I.C.I.S. ». 2-2

Etude M^e Mbaye Jacques Diop, expert
13, Rue de Thiong - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1382-TH appartenant à « Maurel & Prom ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22032 D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22509 D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22510 D.G., appartenant à Madame Nadia Gabrielli, née Africa 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2679 D.G., appartenant au sieur Ndiaga Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 582 et 622 S.S., appartenant au sieur Antoine Khoury. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1672 Rufisque, appartenant au sieur Ibrahima Cissé. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : **ENTREVUE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- participer au développement de l'agriculture pour assurer l'autosuffisance alimentaire;
- assurer l'éducation religieuse de la jeunesse.

Siège social : Dakar Sicap Liberté I villa n° 1268

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Khalifa Tandjigora, *Président;*

Bakary Tandia, *Secrétaire général;*

Ladji Tandjigora, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8731 M.INT.-DAGAT en date du 17 avril 1996.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5672 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 février 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5673 du *Journal officiel* en date du 3 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5674 du *Journal officiel* en date du 10 février 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 février 1996

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG